

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°07-2022-112

PUBLIÉ LE 26 OCTOBRE 2022

Sommaire

07_CHAM_Centre hospitalier Ardèche Méridionale - Aubenas /

07-2022-10-21-00007 - Délégation de signature du CHARME au 24 oct 2022 (9 pages) Page 4

07-2022-10-21-00006 - Délégation de signature temporaire - Mme EL MARRADI du 24 au 28 oct 2022 (1 page) Page 14

07_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de l'Ardèche /

07-2022-10-26-00003 - Arrêté relatif au régime d'ouverture et de fermeture au public du SPFE et de la DDFIP de l'Ardèche pour le pont naturel du 311022 (1 page) Page 16

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche / Service Environnement

07-2022-10-25-00002 - AP auto de coupe de bois Consort Zaplet Cne ST JEURE D ANDAURE (3 pages) Page 18

07-2022-10-26-00002 - AP auto defrichement MARTHOURET Kevin Cnes SERRIERES et FELINES (4 pages) Page 22

07-2022-10-24-00001 - AP destruction Sangliers_ST CIRGUES DE PRADES (2 pages) Page 27

07-2022-10-24-00002 - Arrêté préfectoral accordant à titre dérogatoire un report d'échéance de la caducité de l'autorisation d'une digue de classe B située sur la commune de Loriol et fixant une date limite de remise d'informations complémentaires nécessaires au dossier relatif à la demande d'autorisation du 29 juin 2021 du système d'endiguement intégrant la digue de classe B et protégeant les communes de Loriol (26)-Le Pouzin (07) (4 pages) Page 30

07-2022-10-21-00005 - Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration pour l'agrandissement d'une retenue collinaire hors cours d'eau à usage irrigation au bénéfice de Monsieur Camille CHAMBLAS sur la commune de LE-CRESTET (7 pages) Page 35

07_DSDEN_Directions des services départementaux de l'éducation nationale de l'Ardèche /

07-2022-10-22-00001 - arrêté 20-2022 du 22.10.22 modifiant la composition de la CAPD compétente à l'égard des instituteurs et des professeurs des écoles de l'Ardèche (1 page) Page 43

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche / 07_PREF_Secrétariat Général aux Affaires Départementales

07-2022-10-26-00001 - Arrêté préfectoral du 26 octobre 2022 portant délégation de signature de Mme Isabelle CHAILLAN, assurant l'intérim dans les fonctions de directeur académique des services de l'Éducation Nationale de l'Ardèche (1 page) Page 45

07_Préf_Präfecture de l'Ardèche / 07_PREF_Sous-préfecture de Tournon-sur-Rhône

07-2022-10-25-00001 - AP portant modification des statuts du syndicat d'eau potable Crussol - Pays de Vernoux (6 pages) Page 47

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

07-2022-09-22-00011 - Arrêté n° 2022-03-0052 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de la société AURANCE SERVICES (Rachat Cheylaroise) (3 pages) Page 54

07-2022-10-12-00004 - Arrêté n°2022-03-0057 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de la société EURL BENEFICE (Ambulances BEN) (2 pages) Page 58

07-2022-10-12-00003 - Arrêté n°2022-03-0058 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de la SARL AMBULANCES BEN (Rachat AMS BENEFICE) (2 pages) Page 61

07_CHAM_Centre hospitalier Ardèche
Méridionale - Aubenas

07-2022-10-21-00007

Délégation de signature du CHARME au 24 oct
2022

DECISION N° DIR - 045-22

OBJET : DELEGATION DE SIGNATURE – CENTRE HOSPITALIER D'ARDECHE MERIDIONALE, CENTRE HOSPITALIER INTER COMMUNAL DE ROCHER-LARGENTIERE ET EHPAD DE BURZET

Le Directeur du Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-35, R.6143-38, R 6145-5 à R 6145-9 ;

VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du Code de la Santé Publique et modifiant certaines dispositions de ce Code et son annexe ;

VU le décret n° 2005-921 du 02 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 09 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2009-1765 du 30 septembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 9 ;

VU l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 29 janvier 2021, nommant Monsieur Gilles DUFFOUR, Directeur du Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale, du Centre Hospitalier Intercommunal de Rocher-Largentièrre et de l'EHPAD de Burzet ;

VU la convention de direction commune du 01 janvier 2022 entre le Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale, le Centre Hospitalier Intercommunal de Rocher-Largentièrre et l'EHPAD de Burzet ;

VU l'arrêté du Centre National de Gestion du 04 mars 2021, nommant Monsieur Louis MIRALLES, Directeur adjoint au Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale, au Centre Hospitalier Intercommunal de Rocher-Largentièrre et à l'EHPAD de Burzet à compter du 17 mai 2021 ;

VU l'arrêté du Centre National de Gestion du 02 mars 2022, nommant Madame Noura EL MARRADI, Directrice adjointe au Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale, au Centre Hospitalier Intercommunal de Rocher-Largentièrre et à l'EHPAD de Burzet à compter du 06 juin 2022 ;

VU l'arrêté du Centre National de Gestion du 28 juin 2022, nommant Monsieur Hervé CURTILLET, Directeur adjoint au Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale, au Centre Hospitalier Intercommunal de Rocher-Largentièrre et à l'EHPAD de Burzet à compter du 21 septembre 2022 ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 1^{er} juillet 2022, nommant Monsieur Pascal DARTHOUX, Directeur adjoint au Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale, au Centre Hospitalier Intercommunal de Rocher-Largentièrre et à l'EHPAD de Burzet à compter du 1^{er} octobre 2022 ;

VU le recrutement en CDD de Madame Sandy MEJEAN, Attachée d'administration hospitalière, en date du 07 septembre 2020 et jusqu'au 30 septembre 2022 ;

VU le recrutement en CDI de Monsieur Romain WAZNER, Technicien supérieur hospitalier 1^{er} classe, en date du 1^{er} janvier 2022 ;

VU le recrutement en CDI de Monsieur Bertrand RIBEYRON, Ingénieur hospitalier principal, en date du 17 octobre 2022 ;

VU la décision de nomination de Monsieur Gilles VARIN, Attaché d'administration hospitalière, en date du 1^{er} juillet 2022 ;

VU la décision de nomination de Madame Béatrice SEGUOLA, Adjointe des cadres hospitaliers de classe normale, en date du 1^{er} novembre 2020 ;

VU la décision de nomination de Madame Isabelle COURT, Ingénieur hospitalier principal, en date du 1^{er} février 2021 ;

VU la décision de nomination de Monsieur Jérôme BACCONNIER, Ingénieur hospitalier en chef, en date du 1^{er} janvier 2020 ;

VU le recrutement en CDI de Madame Gaëlle CORDOVA, Attachée d'administration hospitalière, en date du 1^{er} avril 2022.

VU la décision de nomination de Madame Gaëlle CHAUMETON, Attachée d'administration hospitalière, en date du 1^{er} décembre 2014 ;

VU la décision de nomination de Madame Sylvie CURTILLET, Attachée d'administration hospitalière en date du 1^{er} septembre 2022

VU la décision de nomination de Madame Dominique CADET, Adjointe des cadres hospitaliers de classe normale, en date du 1^{er} décembre 2017 ;

VU la décision de nomination de Monsieur Laurent ISSARTEL, Cadre supérieur de santé, en date du 1^{er} mai 2017 ;

VU la décision de nomination de Madame Cécile PATRIER, Cadre supérieur de santé en date du 1^{er} novembre 2016 et à l'arrêté du Président du Conseil Régional, en date du 13 juin 2019 l'agrément en tant que Directrice de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers et de l'Institut de Formation des Aides-Soignants ;

VU la décision de nomination de Madame Gaëlle BORNE, Cadre supérieur de santé, coordinatrice des soins, en date du 1^{er} juin 2011 au Centre Hospitalier Intercommunal de Rocher-Largentière ;

VU la décision de nomination de Madame Stéphanie TRAN, Adjointe des cadres hospitaliers de classe exceptionnelle, en date du 1^{er} janvier 2015 au Centre Hospitalier Intercommunal de Rocher-Largentière ;

Vu la décision de nomination de Monsieur Sébastien GASCOU, Adjoint des cadres hospitaliers de classe normale, en date du 8 octobre 2019, recruté par mutation au Centre Hospitalier Intercommunal de Rocher-Largentière à compter du 1^{er} mai 2018 et sa convention de mis à disposition du 05/09/2022 au 31/12/2022

VU la décision de nomination de Madame Isabelle JACQUES, Cadre de santé en date du 1^{er} juillet 2021, recrutée par voie de mutation au Centre Hospitalier Intercommunal de Rocher-Largentière à compter du 1^{er} octobre 2021 ;

VU la décision de nomination de Monsieur FLORIAN BACCONNIER, Technicien supérieur hospitalier 1^{ère} classe, en date du 1^{er} janvier 2017 au Centre Hospitalier Intercommunal de Rocher-Largentière ;

VU la décision de nomination de Madame Liliane PHILIS, Adjointe des cadres hospitaliers de classe normale, en date du 1^{er} janvier 2012 à l'EHPAD de Burzet ;

VU la décision N° DIR-001-16 du 31 décembre 2015 portant décision de délégation de signature au Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale et aux établissements annexes ;

DECIDE

Article 1 : La présente décision annule la décision de délégation de signature susmentionnée et prend effet le 24 octobre 2022

Article 2 : DELEGATION GENERALE

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Gilles DUFFOUR**, Directeur du Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale, du Centre Hospitalier Intercommunal de Rocher-Largentière et de l'EHPAD de Burzet, une délégation permanente est donnée à **Monsieur Louis MIRALLES**, Directeur adjoint chargé des Ressources humaines, du Biomédical, des Moyens opérationnels et logistiques, à l'effet de signer, à l'exception des sanctions disciplinaires, tous les actes et pièces administratives de gestion courante, à savoir, avis, décisions à caractère exceptionnel et urgent, notes de service et d'information, courriers internes ou externes, pour les trois structures à savoir, le Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale, le Centre Hospitalier Intercommunal de Rocher-Largentière et l'EHPAD de Burzet.

Article 3 : DELEGATION PARTICULIERE A LA DIRECTION DES FINANCES

Délégation est donnée à **Madame Noura EL MARRADI**, Directrice adjointe chargée des Affaires financières, de la Gestion des admissions, du Système d'information, de la sécurité, des Services techniques et travaux, pour signer au nom de l'ordonnateur tous les actes, mandats et titres relevant de l'ordonnateur. Délégation est donnée pour l'ordonnancement des dépenses et des recettes d'exploitation et d'investissement

Pour le Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale, en cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Noura EL MARRADI**, **Monsieur Romain WAZNER**, Technicien supérieur hospitalier, est désigné en qualité d'ordonnateur suppléant, à l'effet de signer au nom de l'ordonnateur principal, tous les actes, mandats et titres relevant des attributions de l'ordonnateur.

En cas d'absence et d'empêchement de **Madame Noura EL MARRADI** et de **Monsieur Romain WAZNER**, la délégation est exercée par **Madame Sandy MEJEAN** Attachée d'Administration Hospitalière au service des finances.

Une délégation est donnée à **Monsieur Bertrand RIBEYRON** Ingénieur Hospitalier aux services techniques pour la signature des devis des services techniques jusqu'à la somme de 1.000 €.

Pour le Centre Hospitalier de Rocher-Largentière, en cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Noura EL MARRADI**, **Monsieur Hervé CURTILLET**, est désigné en qualité d'ordonnateur suppléant, à l'effet de signer au nom de l'ordonnateur principal, tous les actes, mandats et titres relevant des attributions de l'ordonnateur.

Pour le Centre Hospitalier de Rocher-Largentière, en cas d'absence et d'empêchement de **Madame Noura EL MARRADI** et de **Monsieur Hervé CURTILLET**, **Madame Stéphanie TRAN**, Adjoint des cadres, est désignée en qualité d'ordonnateur suppléant, à l'effet de signer au nom de l'ordonnateur principal, tous les actes, mandats et titres relevant des attributions de l'ordonnateur.

Pour l'EHPAD de Burzet, en cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Noura EL MARRADI, Madame Gaëlle CHAUMETON**, est désignée en qualité d'ordonnateur suppléant, à l'effet de signer au nom de l'ordonnateur principal, tous les actes, mandats et titres relevant des attributions de l'ordonnateur.

Pour l'EHPAD de Burzet, en cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Noura EL MARRADI** et de **Madame Gaëlle CHAUMETON, Madame Liliane PHILIS**, Adjoint des cadres, est désignée en qualité d'ordonnateur suppléant, à l'effet de signer au nom de l'ordonnateur principal, tous les actes, mandats et titres relevant des attributions de l'ordonnateur.

N'entrent pas dans la délégation de signature de **Madame Noura EL MARRADI, Monsieur CURTILLET, Monsieur Romain WAZNER, Madame Sandy MEJEAN, Madame Stéphanie TRAN, Madame Gaëlle CHAUMETON** et de **Madame Liliane PHILIS** :

- les notes de service,
- les courriers et dossiers destinés aux autorités de l'Etat, aux élus.

Article 4 : DELEGATION PARTICULIERE AU SERVICE DES ADMISSIONS

Une **délégation permanente** est donnée à **Madame Noura EL MARRADI**, Directrice adjointe chargée des Affaires financières, de la Gestion des admissions, du Système d'information, de la sécurité, des Services techniques et des travaux, à effet de signer l'ensemble des actes relatifs au service des admissions.

Pour le Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale, en cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Noura EL MARRADI**, la délégation visée est exercée par **Monsieur Gilles VARIN**, Attaché d'administration hospitalière, responsable du bureau des entrées, y compris les documents relatifs aux décès survenus au Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale (transport de corps avant mise en bière et transports aux fins d'une autopsie).

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Noura EL MARRADI** et de **Monsieur Gilles VARIN**, la délégation est exercée par **Madame Béatrice SEGUELA**, Adjointe des cadres hospitaliers.

Pour le Centre Hospitalier de Rocher-Largentière, en cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Noura EL MARRADI**, la délégation visée est exercée par **Monsieur Hervé CURTILLET**.

Pour le Centre Hospitalier de Rocher-Largentière, en cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Noura EL MARRADI** et de **Monsieur Hervé CURTILLET**, la délégation visée est exercée par **Madame Stéphanie TRAN**, Adjoint des cadres.

N'entrent pas dans la délégation de signature de **Madame Noura EL MARRADI, Monsieur Hervé CURTILLET, Monsieur Gilles VARIN, Madame Béatrice SEGUELA** et **Madame Stéphanie TRAN** :

- les notes de service,
- les courriers et dossiers destinés aux autorités de l'Etat, aux élus.

Article 5 : DELEGATION PARTICULIERE AU SERVICE DES SYSTEMES D'INFORMATION

Une **délégation particulière** est donnée à **Madame Noura EL MARRADI**, Directrice adjointe chargée des Affaires financières, de la Gestion des admissions, du Système d'information, de la sécurité, des Services techniques et des travaux, à effet de signer l'ensemble des actes relatifs à l'activité du service.

Pour le Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale, en cas d'absence ou d'empêchement de **Madame**

Noura EL MARRADI, la délégation est exercée par **Madame Isabelle COURT**, Ingénieur hospitalier principale et de **Monsieur Jérôme BACCONNIER**, Ingénieur hospitalier en chef.

Pour le Centre Hospitalier de Rocher-Largentière, en cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Noura EL MARRADI**, la délégation visée est exercée par **Monsieur Hervé CURTILLET**.

Pour le Centre Hospitalier de Rocher-Largentière, en cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Noura EL MARRADI** et de **Monsieur Hervé CURTILLET**, la délégation est exercée par **Monsieur Florian BACCONNIER**, Technicien supérieur hospitalier de 1^{ère} classe.

Pour l'EHPAD de Burzet, en cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Noura EL MARRADI**, la délégation visée est exercée par **Madame CHAUMETON**.

Pour l'EHPAD de Burzet, en cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Noura EL MARRADI** et de **Madame CHAUMETON**, la délégation est exercée par **Monsieur Hervé CURTILLET**.

N'entrent pas dans la délégation de signature de **Madame Noura EL MARRADI**, **Monsieur Hervé CURTILLET**, **Madame Isabelle COURT**, de **Monsieur Jérôme BACCONNIER**, **Madame Gaëlle CHAUMETON** et de **Monsieur Florent BACCONNIER** :

- les notes de service,
- les courriers et dossiers destinés aux autorités de l'Etat, aux élus.

Article 6 : DELEGATION PARTICULIERE DE LA DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Une délégation est donnée à **Monsieur Louis MIRALLES**, Directeur adjoint chargé des Ressources humaines, du Biomédical, des Moyens opérationnels et logistiques, à l'effet de signer au nom du Directeur :

- toutes les correspondances se rapportant à la collecte ou à l'expédition de dossiers ou pièces liés à l'activité de sa Direction,
- les attestations ou certificats établis à partir d'informations relevant de sa direction,
- les contrats à durée déterminée et indéterminée,
- les nominations,
- les recrutements,
- les avancements des titulaires,
- les ordres de mission,
- les décisions individuelles des agents,
- la paie,
- les ordres de paiement destinés à l'ANFH,
- la déclaration d'accidents de services avec les imputabilités,
- les autorisations d'absence (enfant malade, décès, mariage...),
- les autorisations absences syndicales,
- les notes d'information.

Pour le Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale, en cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Louis MIRALLES**, les délégations visées sont exercées par **Madame Gaëlle CORDOVA**, Attachée d'administration hospitalière.

Pour le Centre Hospitalier de Rocher-Largentière, en cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur MIRALLES**, la délégation visée est exercée par **Monsieur Hervé CURTILLET**.

Pour le Centre Hospitalier de Rocher-Largentière, en cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Louis MIRALLES** et de **Monsieur Hervé CURTILLET**, la délégation visée est exercée par **Madame Stéphanie TRAN**, Adjoint des cadres.

Pour l'EHPAD de Burzet, en cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur MIRALLES**, la délégation visée est exercée par **Monsieur Hervé CURTILLET**.

Pour l'EHPAD de Burzet, en cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Louis MIRALLES** et de **Monsieur Hervé CURTILLET**, la délégation visée est exercée par **Madame Liliane PHILIS**, Adjointe des cadres.

N'entrent pas dans la délégation de signature de **Monsieur Louis MIRALLES**, **Monsieur Hervé CURTILLET**, **Madame Gaëlle CORDOVA**, **Madame Stéphanie TRAN** et **Madame Liliane PHILIS** :

- les sanctions disciplinaires,
- les notes de service,
- les courriers et dossiers destinés aux autorités de l'Etat, aux élus,
- les ordres de mission des membres de l'équipe de direction et des ingénieurs,
- les décisions individuelles et courriers concernant les cadres de direction,
- les conventions, sauf les conventions de formation, de stages et de mises à disposition de personnel.

Article 7 : DELEGATION PARTICULIERE DE LA DIRECTION DES MOYENS OPERATIONNELS

Une délégation est donnée à **Monsieur Louis MIRALLES**, Directeur adjoint chargé des Ressources humaines, du Biomédical, des Moyens opérationnels et logistiques, à effet de signer l'ensemble des actes relatifs à la gestion de sa direction.

A ce titre, **Monsieur Louis MIRALLES** est autorisé à signer les engagements de dépenses d'investissement et d'exploitation, à l'exception des bons de commande relatifs aux dépenses d'investissement de travaux et d'équipements et aux dépenses d'exploitation, dès lors que l'acte d'engagement s'y afférent a été signé par l'établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) Sud Drôme Ardèche.

Pour le Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale, en cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Louis MIRALLES**, les délégations visées sont exercées par **Madame Sylvie CURTILLET**, Attachée d'administration hospitalière.

Pour le Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale, en cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Louis MIRALLES** et de **Madame Sylvie CURTILLET** les délégations visées sont exercées par **Madame Dominique CADET**, Adjointe des cadres hospitaliers.

Pour le Centre Hospitalier de Rocher-Largentière, en cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Louis MIRALLES**, la délégation visée est exercée par **Monsieur Hervé CURTILLET**.

Pour le Centre Hospitalier de Rocher-Largentière, en cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur MIRALLES** et de **Monsieur Hervé CURTILLET**, la délégation visée est exercée par **Madame Stéphanie TRAN**, Adjoint des cadres.

Pour l'EHPAD de Burzet, en cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Louis MIRALLES**, la délégation visée est exercée par **Monsieur Hervé CURTILLET**.

Pour l'EHPAD de Burzet, en cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur MIRALLES** et de **Monsieur Hervé CURTILLET**, la délégation visée est exercée par **Madame Liliane PHILIS**, Adjoint des cadres

N'entrent pas dans la délégation de signature de **Monsieur Louis MIRALLES**, **Monsieur Hervé CURTILLET**, **Madame Sylvie CURTILLET**, **Madame Dominique CADET**, **Madame Stéphanie TRAN** et **Madame Liliane PHILIS** :

- les notes de service,
- les courriers et dossiers destinés aux autorités de l'Etat, aux élus.

Article 8 : DELEGATION PARTICULIERE DE LA DIRECTION DES AFFAIRES MEDICALES ET AFFAIRES GENERALES

Une délégation est donnée à **Monsieur Pascal DARTHOUX**, Directeur adjoint chargé des Affaires Médicales et Affaires Générales à effet de signer l'ensemble des actes relatifs à la gestion de sa direction :

- toutes les correspondances se rapportant à la collecte ou à l'expédition de dossiers ou pièces liés à l'activité de sa Direction,
- les attestations ou certificats établis à partir d'informations relevant de sa direction,
- les contrats de travail et d'intérim et avenants,
- les conventions de mise à disposition,
- les nominations des sages-femmes,
- les engagements liés aux recrutements (cabinet recrutement),
- les ordres de mission,
- la paie et documents liés,
- les conventions de formation et documents liés,
- les ordres de paiement destinés à l'ANFH et autres organismes de formation,
- la déclaration d'accidents de services avec les imputabilités,
- les autorisations de congés ou d'absence (enfant malade, décès, mariage...),
- les notes d'information,
- les plannings prévisionnels et définitifs des services médicaux.

N'entrent pas dans la délégation de signature de **Monsieur Pascale DARTHOUX** :

- les notes de service,
- les courriers et dossiers destinés aux autorités de l'Etat, au CNG et aux élus.

Article 9 : DELEGATION PARTICULIERE DE LA FILIERE MEDICO-SOCIALE

Une délégation est donnée à **Monsieur Hervé CURTILLET**, Directeur adjoint chargé de la filière médico-sociale, à l'effet de signer au nom du Directeur pour l'ensemble des EHPAD du CHArMe, du CHRL et de Burzet :

- Les contrats de séjour et ses annexes
- Les contrats de prélèvements bancaires
- Les attestations de loyer pour les aides aux logements
- Les attestations de non meublé dans le cadre des successions
- Les attestations d'hébergement

- Les correspondances liées aux préavis de fin de contrat de séjour
- Les demandes d'autorisation pour la perception Directe contractuelle des pensions et allocations des personnes admises en établissement ou service d'hébergement social ou médico-social au titre de l'aide sociale aux personnes âgées.

Pour le Centre Hospitalier de Rocher-Largentière, en cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Hervé CURTILLET**, la délégation visée est exercée par **Madame Stéphanie TRAN**, Adjoint des cadres.

Pour l'EHPAD de Burzet, en cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Hervé CURTILLET**, la délégation visée est exercée par **Madame Liliane PHILIS**, Adjoint des cadres.

Pour l'EHPAD de Burzet, une délégation permanente est donnée à **Monsieur Hervé CURTILLET** et **Madame Gaëlle CHAUMETON**, Attachée d'administration hospitalière, à l'effet de signer, au nom du Directeur, les autorisations de transport de corps avant mise en bière.

Pour l'EHPAD de Burzet, en cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Hervé CURTILLET** et de **Madame Gaëlle CHAUMETON**, la délégation liée aux autorisations de transport de corps avant mise en bière visée est exercée par **Madame Liliane PHILIS**.

N'entrent pas dans la délégation de signature de **Monsieur Hervé CURTILLET**, **Madame Gaëlle CHAUMETON**, **Madame Stéphanie TRAN** et **Madame Liliane PHILIS** :

- les notes de service,
- les courriers et dossiers destinés aux autorités de l'Etat, aux élus.

Article 10 : DELEGATION PARTICULIERE DE LA DIRECTION DES SOINS

Pour le Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale, une délégation est donnée à **Monsieur Laurent ISSARTEL**, Coordinateur général des soins, à l'effet de signer, au nom du Directeur, toutes les correspondances se rapportant aux attributions de sa Direction.

Pour le Centre Hospitalier de Rocher-Largentière, une délégation est donnée à **Madame Gaëlle BORNE**, Coordinateur général des soins, à l'effet de signer, au nom du Directeur toutes les correspondances se rapportant aux attributions de sa Direction.

N'entrent pas dans la délégation de signature de **Monsieur Laurent ISSARTEL** et de **Madame Gaëlle BORNE** :

- les notes de service,
- les contrats,
- les dossiers et courriers destinés aux autorités de l'Etat et aux élus,
- les conventions, sauf les conventions de stages.

Article 11 : DELEGATION PARTICULIERE DE L'INSTITUT DE FORMATION DE SOINS INFIRMIERS

Une délégation est donnée à **Madame Cécile PATRIER**, Directrice de l'IFSI, à l'effet de signer, au nom du Directeur, toutes les correspondances se rapportant aux attributions de sa Direction.

N'entrent pas dans la délégation de signature de **Madame Cécile PATRIER** :

- les notes de service,
- les contrats sauf les contrats de formation initiale et continue,
- les dossiers et courriers destinés aux autorités de l'Etat et aux élus,
- les conventions, sauf les conventions de stages de formation initiale et continue
- les dépenses d'investissement et d'exploitation (engagement).

Article 12 : DELEGATION PARTICULIERE AUX ADMINISTRATEURS DE GARDE

Une délégation particulière est donnée à Monsieur Louis MIRALLES, Madame Noura EL MARRADI, Monsieur Pascal DARTHOUX, Monsieur Hervé CURTILLET, Monsieur Laurent ISSARTEL, Madame Cécile PATRIER, Madame Gaëlle CHAUMETON et Madame Sylvie CURTILLET à l'effet de signer, durant les gardes administratives qu'ils assurent, tout acte et document de quelque nature que ce soit présentant un caractère d'urgence pour le fonctionnement de l'établissement, la sécurité de ses installations, l'intérêt des usagers, tiers ou personnels, ainsi que les autorisations de transport de corps avant mise en bière pour le CHARME et pour l'EHPAD de Burzet.

Article 13 : DELEGATION PARTICULIERE AUX ADMINISTRATEURS DE GARDE DU CH DE ROCHER-LARGENTIERE

Une délégation particulière est donnée à Madame Gaëlle BORNE, Madame Stéphanie TRAN, Monsieur Sébastien GASCOU et à Madame Isabelle JACQUES à l'effet de signer, durant les gardes administratives qu'ils assurent, tout acte et document de quelque nature que ce soit présentant un caractère d'urgence pour le fonctionnement de l'établissement, la sécurité de ses installations, l'intérêt des usagers, tiers ou personnels, ainsi que les autorisations de transport de corps avant mise en bière.

Article 14 :

Monsieur Gilles DUFFOUR, Monsieur Louis MIRALLES, Madame Noura EL MARRADI, Monsieur Romain WAZNER, Madame Sandy MEJEAN, Monsieur Bertrand RIBEYRON, Monsieur Gilles VARIN, Madame Béatrice SEGUOLA, Madame Isabelle COURT, Monsieur Jérôme BACCONNIER, Monsieur Florian BACCONNIER, Madame Gaëlle CORDOVA, Madame Gaëlle CHAUMETON, Madame Sylvie CURTILLET, Madame Dominique CADET, Monsieur Pascal DARTHOUX, Monsieur Hervé CURTILLET, Monsieur Laurent ISSARTEL, Madame Cécile PATRIER, Madame Gaëlle BORNE, Madame Stéphanie TRAN, Monsieur Sébastien GASCOU, Madame Isabelle JACQUES et Madame Liliane PHILIS sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'application de la présente décision qui sera notifiée pour information à :

- Monsieur le Préfet (Recueil des Actes Administratifs),
- Monsieur le Trésorier Principal,
- Et aux autres personnes qu'elle vise expressément.

Elle fera l'objet d'un affichage permanent sur chacun des sites géographiques du Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale.

Fait à Aubenas, le 21 octobre 2022

Le Directeur,

signé

Gilles DUFFOUR

07_CHAM_Centre hospitalier Ardèche
Méridionale - Aubenas

07-2022-10-21-00006

Délégation de signature temporaire - Mme EL
MARRADI du 24 au 28 oct 2022

DECISION N° DIR - 046-22

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE COMPETENCES GENERALES

Le Directeur du Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-35, R.6143-38, R 6145-5 à R 6145-9 ;

VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du Code de la Santé Publique et modifiant certaines dispositions de ce Code et son annexe ;

VU le décret n° 2005-921 du 02 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 09 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2009-1765 du 30 septembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 29 janvier 2021, nommant Monsieur Gilles DUFFOUR, Directeur du Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale, du Centre Hospitalier Intercommunal de Rocher-Largentière et de l'EHPAD de Burzet ;

VU l'arrêté du Centre National de Gestion du 02 mars 2022, nommant Madame Noura EL MARRADI, Directrice adjointe au Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale, au Centre Hospitalier Intercommunal de Rocher-Largentière et à l'EHPAD de Burzet à compter du 06 juin 2022 ;

VU la convention de direction commune du 23 décembre 2013 entre le Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale, le Centre Hospitalier Intercommunal de Rocher-Largentière et l'EHPAD de Burzet ;

Considérant qu'il convient d'assurer l'intérim de direction du Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale, du Centre Hospitalier Intercommunal de Rocher-Largentière et de l'EHPAD de Burzet pendant l'absence pour congés du chef d'établissement,

DECIDE

Article 1 :

Monsieur **Gilles DUFFOUR**, Directeur du Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale, donne délégation générale de signature et de compétence à :

Madame EL MARRADI Noura, Directrice adjointe au Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale, au Centre Hospitalier Intercommunal de Rocher-Largentière et à l'EHPAD de Burzet du **24 octobre 2022 à 08h00 jusqu'au 28 octobre 2022 à 18h00**.

Article 2 :

La présente décision sera publiée au Recueil Actes Administratifs de l'Ardèche.

Fait à Aubenas, le 21 octobre 2022

Le Directeur,

signé

Gilles DUFFOUR

07_DDFIP_Direction départementale des
finances publiques de l'Ardèche

07-2022-10-26-00003

Arrêté relatif au régime d'ouverture et de
fermeture au public du SPFE et de la DDFiP de
l'Ardèche pour le pont naturel du 311022

Arrêté relatif au régime d'ouverture et de fermeture au public des services de la Direction départementale des Finances publiques de l'Ardèche

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État

Vu les articles 26 et 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2021-12-01-00003 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de l'Ardèche

Sur la proposition de la Directrice départementale des Finances publiques de l'Ardèche :

ARRETE

Article 1 : Les services des Finances publiques de l'Ardèche, dont le Service de Publicité Foncière et d'Enregistrement de PRIVAS, et la Direction départementale des Finances publiques de PRIVAS, seront exceptionnellement fermés le lundi 31 octobre 2022 pour cause de pont naturel.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche, et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1.

Fait à Privas, le 26 octobre 2022

Signé

Nathalie CORRADI
Directrice départementale des Finances publiques de l'Ardèche

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2022-10-25-00002

AP auto de coupe de bois Consort Zaplet Cne ST
JEURE D ANDAURE



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de l'Ardèche**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
relatif à une autorisation de coupe délivrée à Consort Zaplet sur la commune
de Saint-Jeure-D'Andaure**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code forestier, notamment l'article L.312-9 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2021 n° 07-2021-11-16-00003 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 septembre 2022 n° 07-2022-09-05-00001 portant subdélégation de signature ;

CONSIDÉRANT le dossier de demande d'autorisation de coupe n° 07-30475, reçu complet le 5 juillet 2022 et présenté par Consort Zaplet représenté par Monsieur Pierre ZAPLET dont l'adresse est 42 rue de la paix – 62 890 Nuncq-Nieurlet et tendant à obtenir l'autorisation d'effectuer une coupe rase de 5,2210 ha de bois résineux situés sur le territoire de la commune de Saint-Jeure-d'Andaure (Ardèche) ;

CONSIDÉRANT l'avis du centre national de la propriété forestière en date du 10 octobre 2022 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté

La coupe rase d'une superficie de 5,2210 ha des parcelles de bois résineux situées sur la commune de Saint-Jeure-d'Andaure et dont les références cadastrales sont les suivantes est autorisée :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale en ha	Surface autorisée en ha
Saint-Jeure-d'Andaure	AH	259	0,5800	0,5800
	AE	83	0,1790	0,1790
	AE	84	0,9080	0,9080
	AE	78	0,0780	0,0780
	AE	79	0,2140	0,2140
	AE	80	0,7770	0,7770
	AE	116	1,4530	1,4530
	AE	114	0,6750	0,6750
	AE	118	0,3570	0,3570

ARTICLE 2 : Durée de validité

La durée de la validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 3 : Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée

La coupe rase est autorisée sous les conditions suivantes :

- des travaux de reboisement seront réalisés dans un délai maximum de 5 ans après le début de la coupe définitive en respectant le non reboisement sur 20 m de part et d'autre de la ligne électrique ;
- la densité de plantation sera égale ou supérieure à 800 tiges par hectare et les plants seront disposés de manière à permettre un entretien mécanique entre les lignes sur les zones en faible pente ;
- les plantations et semis naturels seront entretenus (regarnis, recépage de la végétation concurrente) pendant une période minimale de 5 ans à compter de la date d'achèvement des plantations.

ARTICLE 4 : Fin de coupe

Une déclaration de fin de coupe devra être établie par le bénéficiaire de la présente autorisation dans un délai de 3 mois après la fin de la coupe et transmise à la DDT de l'Ardèche.

ARTICLE 5 : Délais et voies de recours

La présente autorisation peut être contestée devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de cette décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Exécution

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche et le maire de la commune de situation des travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Privas, le 25 octobre 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des
territoires,
Le Chef de l'Unité Forêt,

« signé »

Antoine GUILLOTEAU

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2022-10-26-00002

AP auto defrichement MARTHOURET Kevin Cnes
SERRIERES et FELINES



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de l'Ardèche**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2022-
relatif à une autorisation de défrichement délivrée à Monsieur MARTHOURET Kévin sur
les communes de Serrières et de Félines**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code forestier, notamment ses articles R.341-1 et suivants ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2021 n° 07-2021-11-16-00003 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 septembre 2022 n° 07-2022-09-05-00001 portant subdélégation de signature

VU la décision de dispense d'évaluation environnementale du 10 août 2022 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 07-30476, reçu complet le 19 septembre 2022 et présenté par Monsieur MARTHOURET Kévin dont l'adresse est 25 rue Arthur Rimbaud – 26800 Portes-les-Valence et tendant à obtenir l'autorisation de défricher de 2,9935 ha de bois situés sur les territoires des communes de Serrières (Ardèche) et de Félines (Ardèche) ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction, que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, et le maintien de la destination des sols aux motifs mentionnés à l'article L.341-5 du code forestier est nécessaire sur la parcelle AC 100 située sur la commune de Serrières ; qu'une bande de 5 mètres de large à compter du haut de la berge du ruisseau "de Vergelet" longeant la parcelle doit être maintenue non cultivée est nécessaire pour lutter contre les risques d'érosion et d'inondation, ramenant ainsi la superficie à défricher à 2,9793ha ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction, que le défrichement des parcelles AC 96, AC 97, AH 307 et AH 308 situées sur la commune de Serrières n'est pas soumis à autorisation sur une surface de 0,9815 ha ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction, que pour le restant de la surface demandée, la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du code forestier ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté

Le défrichement de 1,9978 ha des parcelles de bois situées sur les communes de Serrières et de Félines et dont les références cadastrales sont les suivantes est autorisé :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface demandée	Surface autorisée
Serrières	AC	98	0,2670 ha	0,2670 ha	0,2670 ha
Serrières	AC	99	0,0970 ha	0,0970 ha	0,0970 ha
Serrières	AC	100	0,0392 ha	0,0392 ha	0,0250 ha
Serrières	AH	301	0,6640 ha	0,3000 ha	0,3000 ha
Serrières	AH	442	0,2560 ha	0,0460 ha	0,0460 ha
Serrières	AH	333	0,1218 ha	0,1218 ha	0,1218 ha
Félines	C	1083	0,0165 ha	0,0165 ha	0,0165 ha
Félines	C	196	1,1245 ha	1,1245 ha	1,1245 ha

ARTICLE 2 : Durée de validité

La durée de la validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 3 : Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée

1° Le défrichement devra être exécuté pour la réalisation de travaux de mise en culture de vigne.

Un boisement ou reboisement compensateur sur une surface de 1,9978 ha sera exécuté, sur d'autres terrains, par le titulaire de la présente autorisation, dans un secteur écologiquement comparable, en application de l'article L.341-6 I° du code forestier.

Le boisement / reboisement sera réalisé à l'intérieur ou en continuité d'un massif boisé de plus de 4 ha. La largeur minimale du boisement / reboisement est de 20 mètres. Le choix des essences et des régions de provenance doit être conforme aux dispositions de l'arrêté régional du 7 avril 2021 relatif à l'utilisation des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat dans les projets de boisements et de reboisements, ainsi qu'aux catalogues de stations existants. Le travail éventuel du sol, la densité et les modalités de plantation doivent être compatibles avec les recommandations du guide « Comment réussir la plantation forestière ».

Les travaux de boisement ou de reboisement projetés devront faire l'objet d'une validation technique préalable par la direction départementale des territoires.

Le titulaire de la présente autorisation dispose d'un délai maximal d'un an à compter de la notification de cette obligation pour transmettre à la direction départementale des territoires un acte d'engagement des travaux à réaliser ou verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente fixée à 7 391,86 €. Ces travaux feront l'objet d'un contrôle de l'administration pendant une période de 5 ans à compter de la transmission de l'acte d'engagement des travaux à réaliser.

À défaut, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

2° La réglementation sur l'emploi du feu devra être respectée durant les travaux de déboisement sur ces terrains sensibles aux incendies de forêts.

3° Les talus mis à nu par le défrichement seront végétalisés dans le délai de validité de cette autorisation.

4° Afin de réduire les risques d'érosion et d'inondation, les chemins créés sur l'emprise du projet seront aménagés en contre-pente de manière à canaliser les eaux de ruissellement et seront redirigées vers les ruisseaux et une bande enherbée de 5 mètres de large à compter du haut de berge du ruisseau longeant la parcelle AC 100 située sur la commune de Serrières sera réalisée.

5° Les terrasses existantes seront conservées et remises en état si nécessaire afin de limiter le risque d'érosion.

ARTICLE 4 : Transfert de propriété

En cas de transfert de propriété de tout ou partie des terrains concernés pendant la durée de validité de la présente autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'en informer préalablement la direction départementale des territoires.

A défaut d'une décision de transfert de l'autorisation au profit du ou des nouveaux propriétaires prononcée par l'autorité administrative, le bénéficiaire initial de l'autorisation reste seul responsable de la bonne réalisation des conditions figurant à l'article 3 de la présente décision.

ARTICLE 5 : Publication

La présente autorisation sera affichée 15 jours au moins avant le début des travaux :

- sur le terrain par les soins du bénéficiaire jusqu'à la fin des travaux ;
- à la mairie, pendant deux mois à compter du début des travaux : le demandeur déposera à la mairie, le plan cadastral des parcelles à défricher qui sera consultable pendant toute la durée des travaux. Mention en sera faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche. Il sera notifié au demandeur.

ARTICLE 6 : Délais et voies de recours

La présente autorisation peut être contestée devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de cette décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Exécution

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche et aux maires des communes de situation des travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Privas, le 26 octobre 2022

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des
territoires,
Le Chef de l'Unité Forêt,

« signé »

Antoine GUILLOTEAU

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2022-10-24-00001

AP destruction Sangliers_ST CIRGUES DE PRADES

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
chargeant M. ALBORE Didier de détruire
les sangliers sur le territoire communal de SAINT-CIRGUES-DE-PRADES**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'environnement notamment les articles L.427.1 à L.427.6 ;

VU le code de l'environnement notamment les articles R.427.1 à R.427.4 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-03-01-003 du 1^{er} mars 2019 relatif aux conditions de sécurité des mesures administratives de destruction des animaux sauvages et au service des lieutenants de louveterie dans le département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-12-11-013 du 11 décembre 2019 fixant la liste des 26 lieutenants de louveterie sur les 21 circonscriptions du département de l'Ardèche

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2021 n° 07-2021-11-16-00003 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 septembre 2022 n° 07-2022-09-05-00001 portant subdélégation de signature

CONSIDÉRANT la demande de la mairie de SAINT-CIRGUES-DE-PRADES

CONSIDÉRANT l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDÉRANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de SAINT-CIRGUES-DE-PRADES ; que cette situation rend nécessaires des opérations de destruction de sangliers pour prévenir des dommages importants aux cultures, aux parcs et jardins, aux voies et chemins et sauvegarder la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir aux cultures, aux jardins et aux équipements, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ; qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la participation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1^{er} : M. ALBORE Didier, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur le territoire communal de SAINT-CIRGUES-DE-PRADES .

Ces opérations auront lieu **du 24 octobre 2022 au 24 novembre 2022**.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera les modalités et le nombre d'opérations à exécuter conformément à l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2019 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique (MTE), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr..

Article 4 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. ALBORE Didier, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, à la cheffe du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts à VALENCE, au maire de SAINT-CIRGUES-DE-PRADES et au président de l'ACCA de SAINT-CIRGUES-DE-PRADES .

Privas, le 24 octobre 2022

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des Territoires,
Le Chef d'Unité Patrimoine Naturel,

« signé »

Jérôme DUMONT

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2022-10-24-00002

Arrêté préfectoral accordant à titre dérogatoire
un report d'échéance de la caducité de
l'autorisation d'une digue de classe B située sur
la commune de Loriol et fixant une date limite
de remise d'informations complémentaires
nécessaires au dossier relatif à la demande
d'autorisation du 29 juin 2021 du système
d'endiguement intégrant la digue de classe B et
protégeant les communes de Loriol (26)-Le
Pouzin (07)

Direction Départementale des Territoires
Service Eau, Forêts, Espaces Naturels
Pôle milieux aquatiques
pma@drôme.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2022-10-24-000
PUBLIÉ AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

EN DATE DU
EN DATE DU 24 OCTOBRE 2022

accordant à titre dérogatoire un report d'échéance de la caducité de l'autorisation d'une digue de classe B située sur la commune de Loriol et fixant une date limite de remise d'informations complémentaires nécessaires au dossier relatif à la demande d'autorisation du 29 juin 2021 du système d'endiguement intégrant la digue de classe B et protégeant les communes de Loriol (26)-Le Pouzin (07)

La Préfète de la Drôme,
Le Préfet de l'Ardèche

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles R.181-1 et suivants, R.214-1 et suivants ainsi que les articles R.562-12 à R.562-17 ;

Vu le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu le décret n°2012-509 du 18 avril 2012 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 modifié relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret n°2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;

Vu le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

Vu la décision de reconnaissance d'antériorité du 7 décembre 2010 d'une digue relevant de la classe B et protégeant les communes de Loriol et le Pouzin ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011 146-006 du 26 mai 2011 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L-214-6 du code de l'environnement ;

Vu la demande du syndicat mixte fermé de conservation et de surveillance des digues de la Drôme Loriol - Le Pouzin en date du 6 décembre 2019, de bénéficier à titre dérogatoire, en application des dispositions de l'article R.562-14 du code de l'environnement, d'un report d'échéance pour le dépôt du dossier de demande d'autorisation du système d'endiguement de classe B en rive gauche de la rivière Drôme protégeant les communes de Loriol sur Drôme et le Pouzin ;

Vu l'arrêté préfectoral n°26 2020 06 05 001 du 5 juin 2020 du préfet de la Drôme et n° 07 2020 06 23 008 du 23 juin 2020 du préfet de l'Ardèche portant prorogation de 18 mois du délai du dépôt au service police de l'eau du dossier de demande d'autorisation du système d'endiguement susvisé, soit à la date butoir du 30 juin 2021 ;

Vu la demande d'autorisation du syndicat mixte fermé de conservation et de surveillance des digues de la Drôme Loriol - Le Pouzin relative au système d'endiguement susvisé en date du 29 juin 2021 ;

Vu l'accusé de réception délivré par le service police de l'eau en date du 9 septembre 2021, enjoignant le pétitionnaire de compléter son dossier, notamment ses volets études de danger et justification de la maîtrise foncière ;

Vu la demande formulée par le syndicat mixte fermé de conservation et de surveillance des digues de la Drôme Lorient - Le Pouzin en date du 07 juin 2022 de bénéficier d'un report de 6 mois de l'échéance de caducité de l'autorisation antérieure de la digue de classe B constitutive du système d'endiguement, justifiée par une maîtrise foncière insuffisamment établie et la nécessité d'études complémentaires ;

Vu l'avis favorable du ministère de l'intérieur du 28 juillet 2022 sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 1^{er} juillet 2022,

Vu l'absence d'observation du bénéficiaire sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis par courrier du 29 juillet 2022 ;

Considérant que la prévention des inondations est une compétence permettant d'assurer la protection des biens et des personnes et rentre de ce fait dans le champ de l'intérêt général ;

Considérant que la digue sur la commune de Lorient a été autorisée par une décision de reconnaissance d'antériorité du 7 décembre 2010 et relève de la classe B et par arrêté préfectoral n° 2011 146-006 du 26 mai 2011 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L-214-6 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en vertu du VI de l'article R. 562-14 du code de l'environnement, les autorisations de digues de classe B, non incluses dans un système d'endiguement, sont caduques au 1^{er} juillet 2022, date d'échéance incluant la prorogation accordée du délai de dépôt du dossier de 18 mois susvisée ;

Considérant que la justification de la maîtrise foncière est insuffisamment établie notamment, vis-à-vis des ouvrages contributifs de la Compagnie Nationale du Rhône ;

Considérant que les études de dangers nécessitent la production d'études de scénarios de défaillance supplémentaire dans les tronçons de digues caractérisés par des niveaux de sûreté très bas par rapport à leur niveau apparent ;

Considérant que ces difficultés ne permettent de délivrer une autorisation du système d'endiguement avant la date d'échéance de caducité de la digue de classe B intégrée dans ce système d'endiguement ;

Considérant que la justification de la maîtrise foncière et les études complémentaires sont en cours de finalisation ;

Considérant que la demande de report par le syndicat mixte fermé de conservation et de surveillance des digues de la Drôme Lorient - Le Pouzin de la date d'échéance de la caducité de l'autorisation de la digue dite de classe B ne remet pas en cause les actions menées par l'État et ce syndicat mixte pour assurer l'intégrité et la gestion des ouvrages permettant de satisfaire les exigences de la protection et la sécurité des personnes ;

Considérant, compte-tenu des éléments pré-cités, qu'il est possible de déroger de quelques mois au délai de caducité de l'autorisation de la digue susvisée en application des dispositions du décret du 8 avril 2020 susvisé ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1 : Report de l'échéance de caducité des autorisations antérieures

Le syndicat mixte fermé de conservation et de surveillance des digues de la Drôme Lorient - Le Pouzin, dénommé ci-après « le bénéficiaire », bénéficie à titre dérogatoire d'un report de 6 mois de l'échéance de caducité de l'autorisation de la digue de classe B susvisée.

L'échéance de caducité de l'autorisation est reportée par conséquent au 1^{er} janvier 2023. Il en va de même pour la date à laquelle prend fin l'exonération de responsabilité prévue par le V de l'article R. 562-14 du code de l'environnement.

Article 2 : Rappel de la caducité d'une autorisation de digue relevant de la classe C intégrée au système d'endiguement précité

Sans objet

Article 3 : Échéance de remise des informations complémentaires relatives à la demande d'autorisation du système d'endiguement

Le bénéficiaire déposera avant le 1^{er} novembre 2022 l'ensemble des éléments d'informations complémentaires de la demande d'autorisation du système d'endiguement, formulés par les services instructeurs de l'État dans les avis du 18 août 2021 et du 11 mars 2022.

Article 4 : Voies et délais de recours

I.- Par application de l'article R.181-50 et suivants du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publicité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

II.- Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I., les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, le travail ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

Article 5 : Publicité

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Drôme pendant une durée minimale de quatre mois, et une copie est déposée en mairies de Loriol et Le Pouzin pour y être consultée.

Un extrait de l'arrêté est affiché en mairies de Loriol et Le Pouzin pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des Maires.

Article 6 : Exécution et notification

- Les maires des communes de Loriol sur Drôme et le Pouzin,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne – Rhône-Alpes ;
- La directrice départementale des territoires de la Drôme,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée au bénéficiaire, au président de la communauté d'Agglomération de Privas centre Ardèche, au président de la communauté de communes du Val de Drôme en Biovallée et au président du syndicat mixte de la rivière Drôme et ses affluents.

fait à Privas le 24 octobre 2022
Le Préfet
signé
Thierry DEVIMEUX

fait à Valence, le
La Préfète,
signé
Elodie DEGIOVANNI

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2022-10-21-00005

Arrêté préfectoral portant prescriptions
spécifiques à déclaration pour l'agrandissement
d'une retenue collinaire hors cours d'eau à
usage irrigation au bénéfice de Monsieur Camille
CHAMBLAS sur la commune de LE-CRESTET



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de l'Ardèche**

**ARRETE PREFECTORAL N° 07-2022-
Portant prescriptions spécifiques à déclaration
au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement
pour l'agrandissement d'une retenue collinaire hors cours d'eau à usage irrigation**

**Monsieur Camille CHAMBLAS
commune de LE-CRESTET**

n° 07-2022-00051

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code l'environnement et notamment ses articles L211-3, L214-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2021 n° 07-2021-11-16-00003 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2022 n° 07-2022-09-05-00001 portant subdélégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU le dossier de déclaration déposé par Monsieur Camille CHAMBLAS, ci-après dénommé le bénéficiaire, dossier relatif à l'agrandissement d'une retenue collinaire de stockage d'eau hors cours d'eau à usage irrigation, reçu à la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche (DDT 07) le 21 mars 2022 et enregistré sous le n° 07-2022-00051 ;

VU le protocole signé le 6 août 2021 entre les acteurs du territoire concernant la création de retenues à usage irrigation dans le département de l'Ardèche ;

CONSIDERANT le récépissé de dépôt de dossier délivré le 29 mars 2022 ;

CONSIDERANT le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire en date du 20 octobre 2022 ;

CONSIDERANT l'avis formulé par le bénéficiaire en date du 20 octobre 2022 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de préciser les prescriptions applicables pour l'agrandissement et l'exploitation de la retenue collinaire et pour l'utilisation de l'installation de pompage;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau au sens de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1 - Objet de l'arrêté - Bénéficiaire

Il est donné acte à Monsieur Camille CHAMBLAS, demeurant 195 chemin de Bouton, 07270 LE-CRESTET, ci après dénommé le bénéficiaire, de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées dans le présent arrêté, concernant l'usage et l'agrandissement d'une retenue collinaire constituée d'un barrage hors cours d'eau, sur les parcelles AE 245, 247 et 249 de la commune de LE-CRESTET dont le propriétaire est Monsieur Jean-Yves CHAMBLAS, ancien titulaire.

Cette opération entre dans la catégorie des ouvrages soumis aux rubriques suivantes de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales applicables
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha : D	Déclaration	Arrêté du 9 juin 2021

Le bénéficiaire devra respecter les prescriptions techniques générales définies dans l'arrêté ministériel mentionné dans le tableau ci-dessus, ainsi que les prescriptions spécifiques fixées dans le présent arrêté.

Article 2 - Information du préfet

Le bénéficiaire est tenu :

- d'informer le préfet (DDT07) au plus tard trois semaines avant le démarrage des travaux pour organiser une visite sur place,
- d'informer le préfet (DDT07) au plus tard un mois après achèvement des travaux pour contrôler le respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 3 - Caractéristiques de l'ouvrage de retenue collinaire

L'ouvrage devra être construit en respectant les caractéristiques suivantes :

Commune d'implantation :	LE-CRESTET
Parcelles cadastrales d'implantation :	AE 245, 247 et 249
Coordonnées Lambert RGF 93 :	X = 828 679 m Y = 6 435 970 m
Bassin versant topographique au droit du barrage :	23 ha
Nature du barrage :	Terre compactée
Hauteur du barrage par rapport au terrain naturel aval :	5,8 mètres
Hauteur d'eau maximale dans le plan d'eau :	4,8 mètres
Pentes du barrage :	2/1 en amont et 2/1 en aval
Longueur du barrage :	83 m
Largeur en crête du barrage :	3 m
Surface du plan d'eau :	5000 m ²
Volume de la retenue :	15 000 m ³
Matériaux du déversoir de crues :	Empierré et bétonné, en rive gauche
Largeur minimale du déversoir de crues :	5,7 m

Profondeur minimale du déversoir de crues :	1 m
Revanche minimale entre le déversoir et la crête de la digue :	0,40 m
canalisation de vidange de fond :	tuyau PVC diamètre de 100 mm
type de pompe	Électrique 40 m ³ /h
dispositif de comptage	compteur volumétrique sans remise à zéro

La retenue devra être construite dans les règles de l'art pour éviter tout risque de rupture. Elle sera obligatoirement équipée de l'évacuateur des crues et de la vanne de vidange de fond, décrits dans le tableau ci-dessus et dans le dossier.

L'ouvrage est non classé au titre de la sécurité et de la sûreté des ouvrages hydrauliques.

Article 4 - Usage et parcelles irriguées

Le prélèvement d'eau objet de la présente déclaration est à usage exclusif pour l'irrigation des parcelles agricoles du bénéficiaire mentionnées dans le tableau ci-dessous :

Parcelles irriguées autorisées depuis l'ouvrage :	AE n°147, 152, 64, 65, 66, 150, 68, 69, 70, 73, 74, 238, 62, 61, 76, 72, 71, 135, 241, 398, 119, 121, 282, 284, 126, 127, 128, 250, 245, 246, 248, 287 et 390 de la commune de LE-CRESTET
Superficie irriguée autorisée :	12 ha

Tout empoissonnement du plan d'eau est interdit.

Article 5 - Remplissage annuel de la retenue et dispositif de contournement

Le remplissage annuel de la retenue s'effectue par ruissellement des eaux de pluie du bassin versant et drainage préexistant des parcelles amont, et n'est autorisé qu'entre les dates du 1^{er} novembre au 30 mai chaque année en l'absence d'arrêt sécheresse. Il est interdit lors d'application d'arrêt sécheresse plaçant le secteur hydrographique du Doux en d'Alerte, Alerte Renforcée ou Crise, y compris lors de la période définie-ci-dessus.

Le premier remplissage de la retenue n'est autorisé que lorsque l'ensemble des prescriptions fixées au présent arrêté auront été réalisées.

Un dispositif de contournement des eaux de l'amont vers l'aval du plan d'eau sera impérativement mis en place et fait partie de l'ouvrage de la retenue. Il est constitué :

- en rive gauche, d'un collecteur des ruissellements en amont de la retenue, fonctionnant par surverse et déversant dans une conduite de diamètre 100 mm pour rejoindre le ruisseau aval
- en rive droite d'une conduite de diamètre 100 mm issue du drain amont et rejoignant le ruisseau aval

Leur fonctionnement est régulièrement vérifié et entretenu (par hydrocurage si nécessaire).

Dès que la retenue est remplie et au plus tard le 30 mai de chaque année, le dispositif de contournement est mis en fonctionnement, laissant transiter l'intégralité des débits amont vers l'aval de la retenue pendant toute la période d'étiage, ce jusqu'au 31 octobre.

Il existe à proximité immédiate une petite retenue de 300 m², propriété de la même exploitation. Si elle n'est pas constitutive des zones humides amont mentionnées, cette retenue doit être effacée à la fin des travaux.

Article 6 - Prélèvement depuis la retenue

Le bénéficiaire est autorisé à prélever l'eau stockée dans la retenue pour un usage irrigation par l'intermédiaire d'une station de pompage, qui sera installée en aval immédiat de la retenue.

Le bénéficiaire est autorisé à prélever dans le plan d'eau du barrage le volume maximum suivant, correspondant au volume du plan d'eau :

Volume du prélèvement maximum autorisé annuellement	15 000 m³/an
--	--------------------------------

Article 7 - Obligation de mise en place d'un compteur pour chaque retenue et de suivi des volumes prélevés

L'installation de prélèvement pour pompage depuis le plan d'eau de la retenue doit obligatoirement être équipée d'un compteur volumétrique sans dispositif de remise à zéro qui devra être placé en permanence en aval immédiat de la pompe. Aucun prélèvement n'est autorisé dans la retenue en l'absence de compteur en état de fonctionnement.

Le bénéficiaire doit tenir à jour un registre pour chaque retenue spécialement ouvert à cet effet sur lequel sont consignées les données suivantes :

- les caractéristiques principales de la retenue et les interventions réalisées au cours de l'année (entretien, réparations, vidange...),
- les caractéristiques des installations de pompage : marque de la pompe, année de mise en service, caractéristiques de pompage (débit et HMT)...,
- les caractéristiques du compteur volumétrique : marque, n° de compteur...,
- les opérations d'entretien, de contrôle, de remplacement du compteur intervenues au cours de l'année,
- les incidents survenus dans l'exploitation de pompage, les opérations d'entretien et de réparation intervenues au cours de l'année,
- la date de début de la campagne d'irrigation et le relevé de l'index du compteur en début de campagne,
- le relevé hebdomadaire des index du compteur ainsi que les volumes hebdomadaires prélevés, établis à partir des relevés de ces index,
- la date de fin de la campagne d'irrigation et le relevé de l'index du compteur en fin de campagne,
- le volume annuel prélevé.

Un extrait de ce registre, sous forme de bilan hebdomadaire et annuel des volumes prélevés sera adressé et communiqué au préfet chaque année dans les deux mois suivant la fin de la campagne d'irrigation (extrait à adresser à la DDT 07 – Service environnement- 2 place Simone Veil – BP 613 – 07006 PRIVAS Cedex). Les données du registre doivent être conservées au minimum trois ans.

Article 8 - Respect des arrêtés préfectoraux de limitation des usages de l'eau

Le bénéficiaire est tenu de respecter les arrêtés préfectoraux limitant les usages de l'eau en application de l'article L211-3 1°) du code de l'environnement.

Article 9 - Entretien

Les ouvrages devront être entretenus de façon à garantir en permanence leur usage, et en particulier les équipements de sécurité (vanne de fond et déversoir de crues) et le dispositif de contournement des eaux de l'amont vers l'aval.

Le parement aval du barrage devra être débroussaillé régulièrement pour garantir sa stabilité.

Article 10 - Vidanges et curages

Le préfet (DDT) doit être informé de chaque vidange pour avis, au moins un mois avant l'opération. Ces vidanges devront respecter l'arrêté ministériel du 27 août 1999 modifié.

En particulier la destination des matières de curage doit être précisée dans l'information préalable ci-dessus indiquée et ne devra pas concerner une zone inondable. La composition des matières de curage doit être compatible avec la protection des sols et des eaux.

Les vidanges sont interdites du 1^{er} novembre au 31 mars.

Article 11 - Contrôles

Les agents du service chargé de la police de l'eau ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau auront en permanence libre accès à l'ouvrage. La présentation du présent arrêté ainsi que celle du registre indiqué à l'article 7 peuvent être exigées lors des contrôles de l'installation.

Article 12 - Délai de validité et durée de la déclaration

La présente déclaration devient caduque si les travaux de construction des ouvrages ne sont pas terminés dans un délai de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

La présente déclaration est délivrée pour une durée de 30 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Au minimum deux ans avant la date d'expiration, une demande de renouvellement est adressée au préfet par le bénéficiaire.

Article 13 - Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 14 - Modifications des ouvrages et des conditions d'exploitation

Toute modification de l'ouvrage par rapport au dossier présenté et aux prescriptions du présent arrêté doit être portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet fixe s'il y a lieu des prescriptions complémentaires ou demande au pétitionnaire de déposer une nouvelle demande.

Toute modification des conditions d'exploitation de l'ouvrage, en particulier concernant les volumes et débits autorisés, par rapport au dossier présenté et aux prescriptions du présent arrêté doit être portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet fixe s'il y a lieu des prescriptions complémentaires ou demande au pétitionnaire de déposer une nouvelle demande.

Des prescriptions complémentaires au présent arrêté peuvent également être prises à l'initiative du préfet.

Article 15 - Caractère de la déclaration

Le bénéfice de la déclaration est accordé à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Le Préfet pourra, en vertu de la loi, lorsque l'intérêt de la sécurité ou de la salubrité publique l'exigera ou lorsque les principes mentionnés à l'article L 211.1 du code de l'environnement suscité ne sont pas garantis, imposer par arrêté, toutes prescriptions complémentaires.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Article 16 - Clauses de précarité

Le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L.211.3 (1°) et L.214.4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Article 17 - Cessation de l'activité

La cessation définitive de l'exploitation de l'ouvrage doit faire l'objet d'une déclaration au Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive. La cessation pour une période supérieure à deux ans de l'exploitation de l'ouvrage doit faire l'objet d'une déclaration au Préfet au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En dehors des périodes d'exploitation, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service.

Si à l'échéance de la présente déclaration, le bénéficiaire décide de ne pas en demander le renouvellement ou la prolongation, ou si l'exploitation de l'ouvrage est définitivement arrêtée, le bénéficiaire est tenu de remettre le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Article 18 - Changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 19 - Droits des tiers et autres réglementations

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 20 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de LYON, conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie ;
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le tribunal administratif peut être saisi par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

Article 21 - Notification, publication et exécution

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire.

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le maire de la commune de LE-CRESTET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Copie en sera également adressée :

- au service départemental de l'Office Français pour la biodiversité (OFB)
- à l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse
- au conseil départemental de l'Ardèche
- au service agriculture et développement rural (SADR PS) de la DDT de l'Ardèche
- au syndicat mixte du bassin versant du Doux

Le présent arrêté sera affiché en mairie de LE-CRESTET, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès verbal d'accomplissement de cette mesure, dressé par le maire de la commune concernée, sera adressé à la direction départementale des territoires (service Environnement).

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Ardèche pendant une durée minimale de 6 mois.

Il sera affiché en permanence à proximité immédiate de l'ouvrage, ou dans le bâtiment abritant la station de pompage.

Privas, le 21 octobre 2022

Pour le Préfet

Pour le directeur départemental des territoires

L'adjointe au Responsable du Pôle Eau

signé

Aurélie GARNIER

07_DSDEN_Directions des services
départementaux de l'éducation nationale de
l'Ardèche

07-2022-10-22-00001

arrêté 20-2022 du 22.10.22 modifiant la
composition de la CAPD compétente à l'égard
des instituteurs et des professeurs des écoles de
l'Ardèche

Service Pôle 1

Réf N°

Affaire suivie par : Murielle DELDON

Tél : 04.75.66.93.19

Mél : ce.dsden07-p1@ac-grenoble.fr

DSDEN de l'Ardèche

18 place André Malraux

CS10627

07006 PRIVAS CEDEX

Arrêté n°20-2022 du 22 octobre 2022

modifiant la composition de la commission administrative paritaire départementale compétente à l'égard des instituteurs et des professeurs des écoles de l'Ardèche

L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Ardèche,

Vu le code de l'éducation, notamment l'article D 222-19-3 ;

Vu le décret n° 61-1012 du 7 septembre 1961 modifié définissant le statut particulier des instituteurs en ce qui concerne les conditions d'accompagnement et d'avancement d'échelon et de changement de fonctions ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 90-680 du 1er août 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;

Vu l'article 2 du décret 2022-670 du 26 avril 2022 relatif aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard de certains fonctionnaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté n° 7-2022 du 16 mai 2022 fixant la composition et les parts respectives de femmes et d'hommes de la commission administrative paritaire départementale compétente à l'égard des instituteurs et des professeurs des écoles de l'Ardèche ;

Arrête :

Article 1^{er} : L'arrêté n° 7-2022 du 16 mai 2022 est modifié ainsi qu'il suit :

A l'article 1^{er}, pour la commission administrative paritaire départementale de l'Ardèche, au lieu de 7 sièges, lire : 5 sièges, conformément à l'observation au 1^{er} septembre 2022 des effectifs représentés.

Le reste sans changement.

Article 2 : La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Ardèche est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et sur le portail internet du rectorat de l'académie de Grenoble.

signé

Patrice Gros

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2022-10-26-00001

Arrêté préfectoral du 26 octobre 2022 portant
délégation de signature de Mme Isabelle
CHAILLAN, assurant l'intérim dans les fonctions
de directeur académique des services de
l'Éducation Nationale de l'Ardèche

signé

Préfecture de l'Ardèche 07007 PRIVAS CEDEX – Tél. : 04.75.66.50.00
Horaires et jours d'ouverture au public : du lundi au vendredi, de 8h30 à 11h30 et de 13h00 à 16h00 (15h30 le vendredi)
www.ardeche.gouv.fr

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2022-10-25-00001

AP portant modification des statuts du syndicat
d eau potable Crussol - Pays de Vernoux



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de
Tournon-sur-Rhône**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2022-10-25-
portant modification des statuts du syndicat mixte fermé
« Syndicat d'eau potable Crussol - Pays de Vernoux »**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5211-17 et L.5211-18 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2017-12-28-010 du 28 décembre 2017 portant création du Syndicat d'eau potable Crussol – Pays de Vernoux ;

VU l'évolution de la nature juridique au 1^{er} janvier 2020 du Syndicat d'eau potable Crussol – Pays de Vernoux de syndicat intercommunal en syndicat mixte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2021-10-11-00005 du 11 octobre 2021 modifié portant extension du périmètre du Syndicat d'eau potable Crussol – Pays de Vernoux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2022-08-22-00003 du 22 août 2022 portant délégation de signature à M. François PAYEBIEN, sous-préfet de Tournon-sur-Rhône ;

VU la délibération n° 20 – 2022 du 22 juin 2022 du comité syndical du Syndicat d'eau potable Crussol – Pays de Vernoux approuvant la modification des statuts dudit syndicat ;

VU les délibérations des collectivités membres se prononçant dans le délai de 3 mois ;

CONSIDÉRANT que les conditions fixées par le CGCT sont satisfaites ;

SUR PROPOSITION du sous-préfet de TOURNON-SUR-RHÔNE,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Les statuts actualisés du syndicat mixte fermé « Syndicat d'eau potable Crussol – Pays de Vernoux » sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon ou par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyen" dans les deux mois suivant sa publication.

ARTICLE 3 : Le sous-préfet de TOURNON-SUR-RHÔNE, le président du syndicat mixte fermé « Syndicat d'eau potable Crussol – Pays de Vernoux », les présidents et maires des collectivités membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tournon-sur-Rhône, le 25/10/2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet,

Signé

François PAYEBIEN

PROJET de STATUTS
Syndicat d'eau potable Crussol – Pays de Vernoux

ARTICLE PREMIER - DÉNOMINATION et COMPOSITION

En application des articles L5211-5, L5212-1, L5212-27 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est constitué entre

- les communes de *ALBOUSSIÈRE, BOFFRES, CHAMPIS, CHARMES-SUR-RHÔNE, CHÂTEAUBOURG, CORNAS, GUILHERAND-GRANGES, SAINT-GEORGES-LES-BAINS, SAINT-PÉRAY, SAINT-ROMAIN-DE-LERPS, SAINT-SYLVESTRE, SOYONS, TOULAUD,*
- la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PRIVAS CENTRE ARDECHE (pour le compte des communes de *BEAUCHASTEL, CHÂTEAUNEUF-DE-VERNOUX, GILHAC-ET-BRUZAC, LA-VOULTE-SUR-RHÔNE, SAINT-APOLLINAIRE-DE-RIAS, SAINT-FORTUNAT-SUR-EYRIEUX, SAINT-JEAN-CHAMBRE, SAINT-JULIEN-LE-ROUX, SAINT-LAURENT-DU-PAPE, SAINT-MAURICE-EN-CHALENCON, SAINT-MICHEL-DE-CHABRILLANOUX, SAINT-VINCENT-DE-DURFORT, SILHAC, et VERNOUX-EN-VIVARAIS,*)
- la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ARCHE AGGLO (pour le compte de la Commune de *PLATS*)

un Syndicat Mixte à Vocation Multiple qui prend la dénomination de « **Syndicat d'eau potable Crussol - Pays de Vernoux** ».

Le nom usuel du Syndicat est « **L'AYGUO** »

ARTICLE 2 - OBJET

Le Syndicat exerce en lieu et place ou au bénéfice des collectivités adhérentes les compétences suivantes :

2.1 – Compétence « Eau Potable »

Le Syndicat exerce en lieu et place des collectivités adhérentes le service d'eau potable au sens des articles L2224-7 et suivants du CGCT, incluant la production par captage ou pompage, la protection du point de prélèvement, du traitement, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

2.2 – Compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »

Le Syndicat exerce, au bénéfice des collectivités adhérentes qui conservent l'intégralité de la responsabilité de la police du service public de défense extérieure contre l'incendie, au sens de l'article L2225-2 du CGCT, une compétence visant à apporter un appui méthodologique sur la mise en œuvre du RDDECI (Règlement Départemental de D E C I), à mutualiser certaines actions dans un souci d'économie d'échelle (préparation du schéma directeur, contrôle des poteaux incendies ...) et incluant dans le cadre de travaux sur le réseau d'eau potable la création, l'aménagement et la gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours dans la limite du périmètre décrit ci-dessous. Une telle compétence inclut également la possibilité pour le Syndicat d'intervenir en amont de ces points d'eau pour garantir leur approvisionnement.

Les points d'eau concernés sont exclusivement les hydrants (poteaux d'incendie, bouches incendie) alimentés par le réseau d'eau potable et les anciens réservoirs d'eau potable maintenant dédiés uniquement à l'utilisation de la défense incendie (homologués par le SDIS) ; et répertoriés dans l'annexe de l'arrêté municipal de DECI. Les autres types d'équipement de DECI restent de la compétence des collectivités adhérentes.

2.3 – Prestation de coopération ou de services

Conformément aux dispositions de l'article L5211-56 du CGCT, le Syndicat peut, dans le cadre de ses compétences telles que définies par les présents statuts, réaliser des prestations de coopération ou de services pour le compte soit de collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales extérieures au Syndicat, soit d'un membre du Syndicat. Ces prestations de coopération ou de services seront retracées dans un budget annexe, qui comprendra, en recettes, le produit des redevances ou taxes correspondant au service assuré et les contributions de la collectivité ou de l'établissement au bénéfice duquel la prestation est réalisée.

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu ci-dessus est exclu de la compétence du Syndicat.

ARTICLE 3 – DURÉE du SYNDICAT

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 – SIÈGE du SYNDICAT

Le siège du syndicat est fixé à la Mairie de Saint-Péray, place de l'hôtel de ville, 07130 SAINT-PÉRAY. Un pôle de proximité est fixé 7 chemin de Riol – 07240 CHÂTEAUNEUF-DE-VERNOUX.

ARTICLE 5 - ADMINISTRATION

5.1 – Comité syndical

5.1.1 – Composition

1° - Le Syndicat est administré par un Comité composé de délégués élus par les organes délibérants des collectivités adhérentes, au scrutin secret à la majorité absolue. Si après deux tours aucun candidat n'a obtenu la majorité, le troisième tour a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu. Les délégués sont rééligibles.

2°- Des délégués suppléants, désignés dans les mêmes conditions, sont appelés à siéger au Comité avec voix délibératives en cas d'empêchement des délégués titulaires.

3° - Si un délégué titulaire ne peut être remplacé par un délégué suppléant, lui-même empêché, le titulaire peut donner, à un autre délégué de son choix, pouvoir écrit de voter en son nom. Un délégué ne peut recevoir qu'un seul pouvoir.

4° - Le mandat des délégués suit celui de l'assemblée qui les a désignés. Ce mandat expire lors de l'installation du Comité suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

5° - Après le renouvellement général des conseils municipaux, le Comité se réunit au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires.

6° - A défaut pour une collectivité adhérente d'avoir désigné ses délégués, cette collectivité est

représentée au sein du Comité par le maire. Le Comité est alors réputé complet.

7° - En cas de vacance parmi les délégués, pour quelque cause que ce soit, l'assemblée délibérante de la collectivité adhérente pourvoit au remplacement dans un délai d'un mois.

5.1.2 – Répartition des sièges

Chaque commune-membre est représentée au sein du Comité par deux délégués titulaires et un délégué suppléant.

5.1.3 – Règlement intérieur

Le Comité adopte un règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement. Il fixe notamment les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire, ainsi que les modalités de fonctionnement du Comité et du Bureau.

Le Comité se réunit au siège du Syndicat ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes-membres.

5.2 – Président

5.2.1 - Attributions

1° - Le Président est l'organe exécutif du Syndicat, Il prépare et exécute les délibérations du Comité. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

2° - Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exécution d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

3° - Il peut également donner sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service. La délégation de signature donnée au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service peut être étendue aux attributions confiées par l'organe délibérant au président en application de l'article L.5211-10 du CGCT, sauf si cet organe en a décidé autrement dans la délibération déléguant ces attributions au Président. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

4° - Il est le chef de service du Syndicat, il représente ce dernier en justice.

5.2.2 - Élection

Le Président est élu par le Comité au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, le plus âgé est déclaré élu. À partir de l'installation du

Comité et jusqu'à l'élection du Président, les fonctions de Président sont assurées par le doyen d'âge.

5.3 – Bureau

5.3.1 - Attributions

Le Bureau peut recevoir des attributions du Comité pour l'ensemble de l'objet réalisé par le Syndicat, à l'exception des missions suivantes :

- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- De l'approbation du compte administratif ;
- Des dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L1612-15 du CGCT ;
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat ;
- De l'adhésion du Syndicat à un établissement public ;
- De la délégation de la gestion d'un service public.

5.3.2 - Composition

Le Bureau est composé :

- du Président ;
- d'un ou plusieurs Vice-présidents ;
- et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres du Comité.

5.3.3 – Désignation

Conformément à l'article L5211-10 du CGCT, le nombre des Vice-présidents et des autres membres du Bureau est déterminé par le Comité. Ils sont élus par le Comité au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, le plus âgé est déclaré élu.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

6.1 – Dépenses

Les dépenses du Syndicat comportent toutes celles qu'exige la réalisation de son objet.

6.2 – Recettes

Selon l'article L5212-19 du CGCT, les recettes du budget du Syndicat comprennent :

- 1° La contribution des communes associées ;
- 2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du Syndicat ;
- 3° Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- 4° Les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes ;
- 5° Les produits des dons et legs ;
- 6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux

investissements réalisés ;

- 7° Le produit des emprunts.

6.3 – Receveur

Les fonctions de Receveur du Syndicat sont assurées par le comptable de la Trésorerie de Saint-Péray.

ARTICLE 7 – MODIFICATION STATUTAIRE

Les modifications statutaires du Syndicat sont opérées conformément aux dispositions des articles L5211-17 à L5211-20 et L5212-27 à L5212-34 du CGCT.

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS GENERALES

Le Syndicat sera soumis aux règles définies aux articles L5211-1 et suivants du CGCT et L5212-1 et suivants du CGCT pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts.

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

07-2022-09-22-00011

Arrêté n° 2022-03-0052 portant agrément pour
effectuer des transports sanitaires terrestres de
la société AURANCE SERVICES (Rachat
Cheylaroise)

Arrêté portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de la société AURANCE SERVICES

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 6312-1 à L. 6313-1 et R. 6312-1 à R. 6314-6 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu la décision n° 2022-23-0046 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu la demande d'agrément déposée le 8 août 2022 par la société enregistrée au RCS d'Aubenas sous le numéro 914 395 165 et dénommée « AURANCE SERVICES » sise SAINT MICHEL D'AURANCE (07160) 2 Chemin de Sagnette ;

Considérant que l'agrément nécessaire au transport sanitaire est délivré aux personnes qui disposent du personnel qualifié pour constituer des équipages conformes aux normes réglementaires et de l'usage exclusif de véhicules spécialement adaptés au transport sanitaire ;

Considérant l'acte définitif de cession de fonds de commerce du 22 septembre 2022 entre la société de transports sanitaires terrestres, enregistrée au RCS d'Aubenas sous le numéro 534 069 398 et dénommée « AMBULANCE CHEYLAROSE TAXI VSL » sise LE CHEYLARD (07160) 52 Avenue de Chabannes, et la société, enregistrée au RCS d'Aubenas sous le numéro 914 395 165 et dénommée « AURANCE SERVICES » sise SAINT MICHEL D'AURANCE (07160) 2 Chemin de Sagnette ;

Considérant le bail commercial, signé le 22 septembre 2022 entre la société LES COLOMBES sise LE CHEYLARD (07160) 52 Avenue de Chabannes et la société AURANCE SERVICES sise SAINT MICHEL D'AURANCE (07160) 2 Chemin de Sagnette représentée par son président Monsieur Dorian Stéphane REY, concernant la location d'un bâtiment à usage de garage et de bureaux avec terrain situés 52 Avenue de Chabannes à LE CHEYLARD (07160) ;

Considérant l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés de la société AURANCE Services sous le n°914 395 165 relatif à la création d'un établissement principal sise 52 Avenue de Chabannes à LE CHEYLARD (07160), établissement exerçant l'activité ambulance sous l'enseigne commerciale « AMBULANCE CHEYLAROSE AMBULANCE SAINT AGREVOISE » ;

Considérant l'attestation sur l'honneur reçue le 8 septembre 2022 spécifiant que les installations matérielles situées au 52 Avenue de Chabannes à LE CHEYLARD (07160) sont conforme aux dispositions de l'article R. 6312-13 du code de la santé publique ;

Considérant la liste prévisionnelle des véhicules de transports sanitaires déposée le 31 aout 2022 par Monsieur Dorian REY, pour l'établissement AMBULANCE CHEYLARROISE AMBULANCE SAINT AGREVOISE ;

Considérant la liste prévisionnelle des personnels constituant les équipages ambulanciers déposée le 31 aout 2022 par Monsieur Dorian REY, pour l'établissement AMBULANCE CHEYLARROISE AMBULANCE SAINT AGREVOISE ;

Considérant que la société AURANCE SERVICES remplit ainsi les conditions pour obtenir l'agrément nécessaire pour effectuer des transports sanitaires terrestres ;

ARRÊTE

Article 1 : Un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, est délivré à :

AURANCE SERVICES
Sise, 2 Chemin de Sagnette
à SAINT MICHEL D'AURANCE (07160)
Président : Monsieur Dorian REY
Sous le numéro : 07-037

Article 2 : L'agrément est délivré à la société AURANCE SERVICES pour la mise en service des véhicules de transports sanitaires sur l'établissement principal AMBULANCE CHEYLARROISE AMBULANCE SAINT AGREVOISE situé sur la commune de LE CHEYLARD sise 52 Avenue de Chabannes - Secteur de garde ambulancière de LE CHEYLARD/ST AGREVE.

Les véhicules de transports sanitaires associés à l'implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux disposition de l'article L. 6312-4 du code de la santé publique.

Article 3 : Toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier sont communiquées sans délai à l'agence régionale de santé, qui s'assure qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément conformément à l'article 4 de l'arrêté du 21 décembre 1987 susvisé.

La personne titulaire de l'agrément doit porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé :

- toutes modifications au regard des caractéristiques et installations, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de son personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

La liste des membres du personnel composant l'équipe est adressée au moins annuellement à l'ARS et le cas échéant lors de toute modification conformément à l'article R. 6312-17 du code de la santé publique.

Article 4 : La personne titulaire de l'agrément est tenue de soumettre les véhicules affectés aux transports sanitaires au contrôle des services de l'ARS conformément à l'article R. 6312-4 du code de la santé publique.

Article 5 : En cas de manquement aux obligations légales et réglementaires, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par décision motivée du directeur régional de l'agence régionale de santé.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 7 : La directrice départementale de l'Ardèche est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 22 septembre 2022

Pour le Directeur général et par délégation
Pour la Directrice départementale de l'Ardèche
La Chargée de mission offre de soins ambulatoire

SIGNE

Meryem LETON

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

07-2022-10-12-00004

Arrêté n°2022-03-0057 portant modification
d'agrément pour effectuer des transports
sanitaires terrestres de la société EURL BENEFICE
(Ambulances BEN)

**Arrêté portant modification d'agrément
pour effectuer des transports sanitaires terrestres
de la société EURL BENEFICE**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté n° 134-11 du 18 octobre 2011 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant agrément pour effectuer des transports sanitaires de l'EURL BENEFICE ;

Vu la décision n° 2022-23-0046 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;

Considérant l'acte définitif établi le 12 octobre 2022 entre la société de transports sanitaires terrestres EURL BENEFICE sise Quartier Chamaras à PRIVAS (07000), inscrite au RCS d'AUBENAS sous le n°494 473 507, et la société de transports sanitaires terrestres AMBULANCES BEN dont le siège social est à VALENCE (26000) Rue du Docteur Bernard Taine, inscrite au RCS de ROMANS SUR ISERE sous le n°530 012 434, relatif à la cession d'une autorisation de mise en service et du véhicule associé de catégorie C Type A RENAULT modèle MASTER VEGAS immatriculé DJ-522-BX ;

ARRETE

Article 1 : un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, est délivré à :

EURL BENEFICE
sise, Quartier Chamaras
07000 PRIVAS
Agrément n° 134-11

Article 2 : Les véhicules de transports sanitaires associés à l'implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du Code de la santé publique.

Article 3 : Toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier sont communiquées sans délai à l'agence régionale de santé, qui s'assure qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément (article 4 arrêté 21 décembre 1987).

La personne titulaire de l'agrément doit porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé :

- toutes modifications au regard des caractéristiques et installations, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

La liste des membres du personnel composant l'équipe est adressée au moins annuellement à l'ARS et le cas échéant lors de toute modification (article R 6312-17 du CSP).

Article 4 : La personne titulaire de l'agrément est tenue de soumettre les véhicules affectés aux transports sanitaires au contrôle des services de l'ARS (article R 6312-4 du CSP).

Article 5 : En cas de manquement aux obligations légales et réglementaires, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par décision motivée du directeur régional de l'agence régionale de santé.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 7 : la directrice départementale de l'Ardèche est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 12 octobre 2022

Pour le Directeur général et par délégation
Pour la Directrice départementale de l'Ardèche
La Chargée de mission offre de soins ambulatoire

SIGNE
Meryem LETON

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

07-2022-10-12-00003

Arrêté n°2022-03-0058 portant modification
d'agrément pour effectuer des transports
sanitaires terrestres de la SARL AMBULANCES
BEN (Rachat AMS BENEFICE)

**Arrêté portant modification d'agrément
pour effectuer des transports sanitaires terrestres
de la SARL AMBULANCES BEN**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté n° 2018-119 du 27 mars 2018 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant agrément pour effectuer des transports sanitaires de la société AMBULANCES BEN ;

Vu la décision n° 2022-23-0046 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;

Considérant l'acte définitif établi le 12 octobre 2022 entre la société de transports sanitaires terrestres EURL BENEFICE sise Quartier Chamaras à PRIVAS (07000), inscrite au RCS d'AUBENAS sous le n°494 473 507, et la société de transports sanitaires terrestres AMBULANCES BEN dont le siège social est à VALENCE (26000) Rue du Docteur Bernard Taine, inscrite au RCS de ROMANS SUR ISERE sous le n°530 012 434, relatif à la cession d'une autorisation de mise en service et du véhicule associé de catégorie C Type A RENAULT modèle MASTER VEGAS immatriculé DJ-522-BX ;

Considérant l'attestation sur l'honneur de conformité en date du 12 octobre 2022 relative au véhicule catégorie C Type A RENAULT modèle MASTER VEGAS immatriculé DJ-522-BX ;

ARRETE

Article 1 : Un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, est délivré à :

SARL AMBULANCES BEN
Sise, Rue du Docteur Taine
26000 VALENCE
Sous le numéro : 2018-1199

Article 2 : L'agrément est délivré pour la mise en service des véhicules de transports sanitaires sur la commune de BEAUCHASTEL sise Quartier l'Îla d'Eyrieux - Secteur de garde ambulancière de PRIVAS.

Les véhicules de transports sanitaires associés à l'implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du Code de la santé publique.

Article 3 : Toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier sont communiquées sans délai à l'agence régionale de santé, qui s'assure qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément (article 4 arrêté 21 décembre 1987).

La personne titulaire de l'agrément doit porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé :

- toutes modifications au regard des caractéristiques et installations, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

La liste des membres du personnel composant l'équipe est adressée au moins annuellement à l'ARS et le cas échéant lors de toute modification (article R 6312-17 du CSP).

Article 4 : La personne titulaire de l'agrément est tenue de soumettre les véhicules affectés aux transports sanitaires au contrôle des services de l'ARS (article R 6312-4 du CSP).

Article 5 : En cas de manquement aux obligations légales et réglementaires, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par décision motivée du directeur régional de l'agence régionale de santé.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 7 : La directrice départementale de l'Ardèche est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 12 octobre 2022

Pour le Directeur général et par délégation
Pour la Directrice départementale de l'Ardèche
La Chargée de mission offre de soins ambulatoire

SIGNE

Meryem LETON

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr
@ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).